

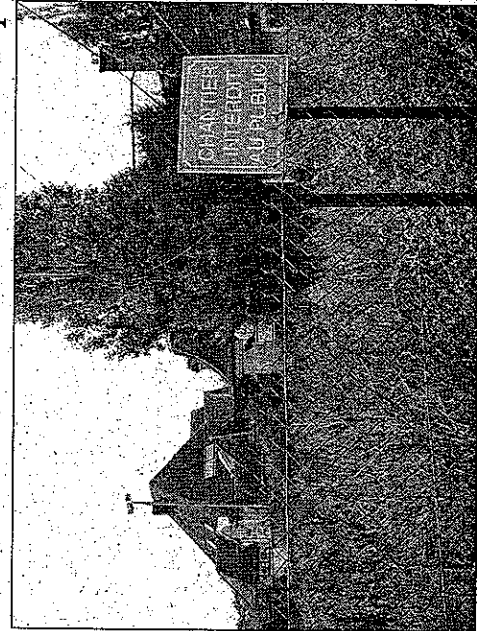
PATRIMOINE

Le « Château des Grésillons » bientôt classé ?

Eddie Ait a demandé que cette demeure soit inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Une manière d'assurer sa conservation et d'éviter la réalisation d'opération immobilière sur le site.

Le « Château des Grésillons », la demeure située dans le quartier Saint-Louis, va-t-il bientôt venir allonger la liste des édifices classés « Monument historique » ? C'est en tout cas le souhait d'Eddie Ait, conseiller régional d'Ile-de-France (PRG). Historien de formation, il vient de saisir la direction régionale des affaires culturelles (Drac) pour demander que ce domaine soit inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Il s'appuie sur l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, qui précise que « les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation » peuvent être inscrits sur l'inventaire supplémentaire par arrêté du préfet.

Pour rappel, cette demeure a été construite pour William Kissam Vanderbilt peu après



Le site est fermé au public depuis de nombreuses années.

Le domaine fut repris en 1919 par M. Macomber qui, dans la continuité de son prédécesseur, créa une infirmerie pour chevaux et un musée de la Chasse dans le château des Grésillons. L'après-guerre mettant fin aux rencontres hippiques sur le domaine, les chevaux quittèrent peu à peu les Grésillons et les champs de course furent transformés en piste d'aviation.

Aujourd'hui cette pro-

priété privée, dont une partie appartient au groupe Sablières modernes, est complètement fermée au public. Les extérieurs sont en bon état de conservation mais le dernier inventaire topographique réalisé par le service régional de l'inventaire d'Ile-de-France date de 1992.

Pour Eddie Ait, il s'agit bien de préserver et de faire revivre un lieu de mémoire communal. « La conservation est susceptible de présenter un intérêt public évident pour la commune. Le faire classer permettra de faire financer les travaux par l'Etat à hauteur de 40 %. La Région dotée de nouvelles compétences dans le domaine culturel, participera aussi au maintien de cet héritage du temps. On peut envisager d'y installer

un musée de la Chasse et de créer un espace dédié au patrimoine local. » Par ce classement, l'élu veut aussi protéger cette demeure de la convoitise de promoteurs qui, compte tenu de l'emprise foncière, pourraient avoir envie de réaliser une opération immobilière sur le site.

Delphine Szydowski

La procédure de protection

Il n'y a pas de règle pour dire qu'un monument est « monument historique » ou non. Ceci dit, par élimination, une esquisse de règles se profile. Les monuments historiques sont le fruit du travail de l'homme. Ce ne sont donc pas des forêts ni des sites de montagnes. Les modes et les goûts dans le classement évoluent. Parmi les premiers monuments classés au XIX^e siècle, il y avait beaucoup de vestiges de la Préhistoire, de l'Antiquité gallo-romaine ou du Moyen âge. A l'inverse, après 1987, on classe des jardins et des parcs.

La commission ne propose pas à la protection un édifice dont l'auteur est toujours vivant. Sur ce critère, il est difficile de classer un monument construit dans le dernier quart du XX^e siècle. En 1887, c'est la notion d'intérêt national qui prédomine. En 1913, il se transforme en « intérêt public ». C'est ainsi que les églises, les édifices historiques à intérêts locaux et à valeurs touristiques sont choisis. Il n'y a donc pas de critère esthétique pour la protection d'un édifice. Tout édifice peut bénéficier d'une protection dans le cadre de la loi et devenir, au sens juridique, « monument historique ».